

Règlement d'utilisation des installations pour
Personnes sans abri, résidences de transition pour
Les immigrants et les réfugiés étrangers
(Hébergements) de la ville de Gronau (Westf.)

§ 1 Utilisation et obligations

- (1) L'attribution à l'hébergement crée un rapport d'utilisation de droit public. La ville de Gronau (Westf.) dispose d'hébergements temporaires pour les sans-abri, les immigrants, les réfugiés étrangers, les immigrants et les demandeurs d'asile.
- (2) Avec la notification de la décision d'instruction (y compris la remise), les résidents acquièrent le droit d'utiliser le logement qui leur a été attribué et les installations économiques dans le cadre du règlement d'utilisation et du droit applicable (droits d'utilisation).
- (3) De même, des obligations de respect sont imposées aux résidents afin de ne pas endommager les logements ou de violer d'autres droits de tiers. Les logements sont des lieux non-violents. Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique n'est pas tolérée. Dans le cadre de la législation en vigueur, les dommages causés par faute, intentionnellement ou par négligence, doivent être indemnisés.
- (4) Cependant, il n'est pas nécessaire de répondre aux souhaits des résidents d'un autre logement. Les personnes seules n'ont pas droit à l'attribution d'une chambre individuelle.
- (5) Pendant la période d'hébergement, les résidents admissibles sont tenus de s'efforcer le plus possible de louer un appartement.

§ 2 Personnes de contact; Droit de la maison

- (1) La ville de Gronau (Westf.) exerce le droit de propriété sur les logements. Vos agents sont les interlocuteurs pour toutes les questions relatives à l'hébergement. La ville de Gronau (Westf.) assure une prise en charge et un hébergement adéquats des habitants.

(2) Les ordres des mandataires sont suivis

sur fournir.

§ 3 Révocation de la décision d'instruction

La décision d'instruction peut être révoquée à tout moment si:

- a)** la raison de l'initiation n'est plus nécessaire, étant donné qu'un autre logement est disponible,
- b)** un autre hébergement est nécessaire pour des raisons importantes (litiges, violence physique, consommation de drogues et d'alcool, etc.), des arriérés de paiement (indemnité d'utilisation) apparaissent.

§ 4 Ordre et déchets

- (1) La cour et le parvis de la propriété ne sont pas sales. Les ordures doivent être correctement séparées.
- (2) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, à moins qu'un espace fumeur spécifique ne soit aménagé.
- (3) La ville de Gronau met à la disposition des habitants un nombre suffisant de poubelles conformément à la législation locale (règlement sur les déchets). Les jours de ramassage, les poubelles correspondantes doivent être placées par les résidents sur le bord du trottoir. Les données pertinentes à cet égard figurent dans le calendrier des déchets distribué.
- (4) Les résidents ne sont pas autorisés à installer des antennes paraboliques dans les logements ni à les fixer au bâtiment. L'installation de lignes téléphoniques ou leur commande n'est pas non plus autorisée.
- (5) Les voies d'évacuation marquées comme telles doivent être impérativement dégagées pour des raisons de protection contre l'incendie et d'autres raisons de prévention des risques; ils ne doivent en aucun cas être bloqués par des vélos, des cyclomoteurs, des poussettes, des poussettes, etc.
- (6) La lumière et le feu ne sont pas autorisés. Les incendies et les substances explosives ne doivent pas être stockés dans les logements. Les extincteurs et les dispositifs de détection d'incendie ne peuvent être utilisés qu'en cas d'incendie.
- (7) La détention et le stockage d'armes de toute nature ou de leurs munitions sont interdits. De même, il est interdit de détenir ou de stocker des objets qui donnent à des tiers l'impression qu'ils pourraient être de véritables armes.
- (8) Les maladies soumises à déclaration conformément aux articles 6 et 34 de la

loi sur la protection contre les infections doivent être immédiatement signalées aux délégués de la ville de Gronau. Les maladies à déclaration obligatoire comprennent, par exemple, le choléra, la diphtérie, l'hépatite, les poux de tête, la rougeole, la méningite, les oreillons, la coqueluche, la peste, la rubéole, la rage, la typhoïde ou la tuberculose.

§ 5 Véhicules à moteur

- (1) Les véhicules à moteur ne peuvent être garés sur les surfaces du logement que sur les places de stationnement ou sur les surfaces marquées à cet effet. Les places de stationnement marquées pour les collaborateurs ne doivent pas être utilisées.
- (2) Seuls les véhicules à moteur immatriculés peuvent être garés sur la surface du logement. Les véhicules stationnés illégalement sont retirés aux frais du détenteur du véhicule.
- (3) Les travaux de réparation ou de remise en état des véhicules à moteur ne sont pas autorisés sur les surfaces du logement.

§ 6 locaux

- (1) Le logement ne doit pas être utilisé à des fins commerciales, mais uniquement à des fins résidentielles.
- (2) En cas de tempête, de fortes pluies, de neige et de gel, toutes les portes et fenêtres doivent être fermées suffisamment tôt et complètement pour que le logement ne soit pas endommagé par ces conditions météorologiques.
- (3) Les foyers (cuisinières électriques) et les chauffages doivent être traités avec soin par les habitants.
- (4) Les portes d'entrée doivent être fermées en cas d'absence.

§ 7 Nettoyage des espaces communs

- (1) Les tâches de nettoyage de la cage d'escalier dépendent de l'étage de l'appartement:
 - a) Rez-de-chaussée (dispersion obligatoire):

Les résidents d'un appartement au rez-de-chaussée doivent nettoyer le trottoir, la gouttière, l'accès au logement et le couloir de la maison. En hiver, le trottoir

doit être saupoudré de neige et de verglas avec des matériaux émoussés (cendres ou sable) afin d'éviter d'éventuels dommages causés par le verglas.

b) Projectiles moyens:

Les habitants des étages moyens doivent garder les escaliers menant à leurs unités d'utilisation propres.

c) Niveau supérieur:

Le nettoyage de l'escalier au sol incombe aux habitants de l'étage supérieur. Si plusieurs parties habitent un étage, le nettoyage change chaque semaine entre elles. Si un logement est vide, les autres habitants du même étage emportent avec eux les obligations de nettoyage.

§ 8 Utilisation des espaces communs

- (1) La buanderie, la cuisine commune et le sol/espace sec, le cas échéant, sont à la disposition de chaque habitant à tour de rôle, sauf convention contraire entre eux.
- (2) Les machines à laver et les sèche-linge ne peuvent être utilisés que par les résidents de l'établissement et uniquement pour leur propre linge. Les capacités des machines doivent être prises en compte et exploitées. Les instructions d'utilisation doivent être suivies.
- (3) L'eau ne peut être utilisée que pour les besoins de chaque ménage et pour le nettoyage du logement. En particulier, le lavage de tapis n'est pas autorisé.
- (4) L'équipement de la cuisine doit être nettoyé régulièrement par les résidents. Les réfrigérateurs doivent être nettoyés mensuellement si nécessaire pour dégivrer. Les déchets et débris doivent être éliminés par les résidents dans les poubelles prévues à cet effet.
- (5) Les caves, les séchoirs et les buanderies ne doivent pas être utilisés comme lieu de stockage ou de stockage d'objets.
- (6) Après utilisation, les accès à ces locaux doivent également être nettoyés et les fenêtres ventilées trois fois par jour pendant 10 minutes.

§ 9 Autorisation d'utilisation d'appareils électriques

- (1) Pour des raisons de protection contre l'incendie, l'utilisation d'appareils électriques au sein de chaque unité d'utilisation doit être autorisée avant l'utilisation par la ville de Gronau (responsable).
- (2) Une obligation d'autorisation existe dans le cadre de la pratique administrative pratiquée et donc existante. Il convient notamment de tenir compte de la

capacité de charge du réseau électrique. Dans le cadre d'un droit d'utilisation, les résidents ont en principe également le droit d'utiliser le réseau électrique, mais d'une manière qui ne présente aucun danger pour le logement. Les circonstances du cas d'espèce doivent être prises en considération.

§ 10 volume; Temps de nuit

Pour la période de **22h00 à 08h00**, le volume doit être limité au volume de la pièce. Le reste du temps, le volume doit être maintenu de manière à ne pas gêner les autres résidents.

§ 11 visite

- (1) La visite des hébergements est en principe autorisée entre **09h00 et 22h00**.
- (2) Au cours de leur visite, les visiteurs doivent se conformer aux instructions de la ville de Gronau et faire preuve de prudence à leur égard ainsi qu'à l'égard des autres habitants. Dans le cadre du droit de propriété, les visiteurs qui ne respectent pas ces règles peuvent être interdits de visiter pendant une certaine période ou en totalité.
- (3) La nuitée d'un(e) visiteur(s) doit être autorisée **par la ville de Gronau (responsable) avant son arrivée.** L'hébergement permanent des visiteurs n'est pas autorisé.

§ 12 Élevage d'animaux domestiques

- (1) Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les hébergements collectifs, en particulier les chats et les chiens.
- (2) Dans les appartements attribués, la détention d'animaux domestiques est soumise à autorisation. La décision d'autorisation dépend de la pratique administrative en vigueur. En particulier, le potentiel de danger général, le potentiel d'interférence et la taille de l'animal doivent être pris en compte.

§ 13 extrait; Remise des clés

- (1) Le départ de l'hébergement doit être annoncé à l'avance (au plus tard 8 jours ouvrables à l'avance) au bureau des affaires sociales et au bureau de l'ordre de la ville de Gronau afin que la remise puisse être préparée.

- (2) Lors du déménagement, le logement doit être laissé dans un état propre (propre au balai) et les clés remises au début de l'utilisation ainsi que les objets empruntés par l'établissement doivent être remis le plus rapidement possible au bureau de l'ordre – hébergement d'urgence.

§ 14 l'interprétation du règlement d'usage; Gestion des conflits

- (1) La ville de Gronau se prononce sur l'interprétation de ce règlement d'usage.
- (2) En cas de conflit, il faut d'abord s'efforcer d'avoir une discussion clarifiante au cours de laquelle les positions opposées et la situation du cas particulier doivent être identifiées et prises en compte. Les malentendus, les souhaits et les suggestions doivent être traités avec prudence et respect par la ville de Gronau ainsi que par les habitants.

§ 15 Clause de sauvegarde

Si certaines parties de ce règlement d'utilisation sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables après son adoption, cela n'affecte pas la validité du règlement d'utilisation pour le reste.

Ville de Gronau (Westf.)

Le maire